

07/12/2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue au Centre communautaire de Weedon, situé au 209, rue des Érables, lundi, le 7 décembre 2020 à 19 h 40.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire suppléant : Eugène Gagné
Madame la conseillère : Maylis Toulouse
Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Daniel Groleau
Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont absents à cette séance :

Monsieur le maire : Richard Tanguay
Monsieur le directeur-général : Mokhtar Saada

Monsieur le maire Richard Tanguay a signifié son absence cet après-midi du 7 décembre 2020. Conformément à la résolution #2019-19, monsieur Eugène Gagné est nommé maire suppléant depuis le 2 novembre jusqu'au conseil de mars 2021.

Monsieur Mokhtar Saada, directeur général, est absent pour cause de maladie depuis le 1^{er} décembre 2020.

Assiste également à la séance, monsieur Gaétan Perron, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Eugène Gagné, maire suppléant ouvre la séance à 19 h 40. Il présente l'ordre du jour avec l'ajout des points **10.1.3 Médiation dans le cadre de l'équité salarial, 10.3.4 Vente de camion, 10.3.5 Information mécanicien et 11.1 Dépôt d'une plainte envers un employé ;**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Direction générale
4. Acceptation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2020
5. Rapport des comités et du maire
6. Rapport du directeur général
 - 6.1 Autorisation de la signature des effets bancaires
 - 6.2 Rapport d'incendie survenu le 4 décembre 2020
7. Interventions du public
8. Acceptation des salaires et des comptes
9. Correspondance du mois de novembre 2020
10. Résolutions
 - 10.1 Administration
 - 10.1.1 Pavillon St-Gérard Inc
 - 10.1.2 Vente du lot 6 151 744
 - 10.1.3 Médiation dans le cadre de l'équité salarial (**AJOUTÉ**)
 - 10.2 Sécurité publique
 - 10.2.1 Régie des Rivières - Beaulac-Garthby
 - 10.2.2 Régie des Rivières - Startford
 - 10.3 Travaux publics
 - 10.3.1 Responsable en traitement des eaux
 - 10.3.2 Employée SAAQ
 - 10.3.3 Appel d'offres services professionnels -Travaux FIMEAU
 - 10.3.4 Vente de camion (**AJOUTÉ**)
 - 10.3.5 Information mécanicien (**AJOUTÉ**)

- 10.4 Loisirs
- 10.5 Urbanisme / développement
 - 10.5.1 Autorisation CPTAQ lot 3 471 716
 - 10.5.2 Dérogation mineure 2020-11-01
 - 10.5.3 Dérogation mineure 2020-11-02
 - 10.5.4 Dérogation mineure 2020-11-03
- 10.6 Règlements
 - 10.6.1 Avis de motion du règlement 2020-096
 - 10.6.2 Adoption du règlement 2020-95 Contrôle et suivi budgétaire
- 11 Divers et affaires nouvelles
 - 11.1 Dépôt de plainte envers un employé (AJOUTÉ)
- 12 Information des membres du conseil
- 13 Période de questions (exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)
- 14 Levée de la séance

#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020-12-01 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

#3 DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE le directeur général / secrétaire-trésorier, monsieur Mokhtar Saada est en arrêt de travail pour une période indéterminée, depuis le 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un directeur général / secrétaire-trésorier par intérim afin de faire un suivi convenable des dossiers;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-02 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE nommer monsieur Gaétan Perron, directeur général / secrétaire-trésorier par intérim, rétroactivement à lundi, 30 novembre 2020, pour une durée et selon les conditions convenues avec l'employeur et incluses dans l'entente qui sera signée par les parties;

QU' à titre de directeur général / secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Gaétan Perron soit autorisé à signer tout document, chèque émis et billet ou autres titres consentis par la municipalité, conjointement avec le maire.

QU' une copie de la présente résolution soit déposée au dossier de l'employé.

ADOPTÉEⁱ

#4 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;
EN CONSÉQUENCE,

2020-12-03 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

#5 **RAPPORT DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

Du maire ;

- Aucun point

Des membres du conseil ;

- ARLA
- Rencontre des maires du lac Aylmer
- Ateliers de travail
- Conseils municipaux spéciaux
- Activités avec le CAB
- Écocentre
- COGESAF et CREE
- CCU
- Corporation des loisirs
- Régie des Hameaux
- Centre communautaire de Weedon
- Éco-projet à St-Gérard
- Régie incendie
- Comité de relation de travail
- Rencontre sur la gouvernance de la municipalité

#6 **RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

6.1 AUTORISATION SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gaetan Perron a été nommé afin de combler le poste de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim depuis le 1er décembre 2020, suite à l'absence de monsieur Mokhtar Saada ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer les effets bancaires et autres documents ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-04 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU' à titre de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Gaétan Perron est autorisé à signer tout chèque émis, transactions électroniques (accèsD) et billets ou autres titres consentis par la municipalité, conjointement avec le maire et/ou le maire suppléant et ce, à compter du 8 décembre 2020 ;

QU' en l'absence du directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Marie-Claude Cloutier, secrétaire-trésorier adjoint, soit et est autorisée à signer conjointement avec le maire ;

QUE Gaétan Perron soit ajouté comme 2^{ème} administrateur principal aux signatures électroniques Accès DAffaires.

ADOPTÉEⁱⁱ

#6.2 RAPPORT D'INCIDENT SURVENU LE 4 DECEMBRE 2020

Le directeur général par intérim informe les membres du conseil d'un incident survenu le 4 décembre 2020.

#7 QUESTIONS DU PUBLIC (TOUT SUJET MUNICIPAL)

La question de la citoyenne madame Poulin sera répondue lors d'une prochaine séance en présence du maire, M. Richard Tanguay puisque la question le concerne et lui a été expédiée.

#8 ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-05 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est **362 449.54 \$** et détaillé comme suit :

Opérations courantes payées :	61 077.08 \$
Déboursés ou incompressibles :	16 793.67 \$
Opérations courantes à payer :	<u>184 640.19 \$</u>
Sous total	<u>262 510.94 \$</u>
Salaires payés :	73 502.37 \$
Remises (DAS) :	<u>26 436.23 \$</u>
Grand total :	<u>99 938.60 \$</u>

Que le rapport soit classé sous le numéro 11-2020 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

#9 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

- Aucune information particulière n'est à noter.

Par conséquent, le maire remplaçant, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois de novembre 2020.

Monsieur Gaetan Perron mentionne qu'ils ont reçu 2 lettres de la part du syndicat pour lesquelles un accusé réception sera acheminé.

#10 RÉSOLUTIONS

#10.1 ADMINISTRATION

#10.1.1 PAVILLON ST-GÉRARD INC

Remis en suivi à une séance ultérieure.

#10.1.2 VENTE DU LOT 6 151 744 RÉF : résolution 2020-148

CONSIDÉRANT QUE la promesse d'achat de la Société 9251-7184 Québec inc. signée le 27 novembre 2020 par M. Paul Kalash, représentant autorisé du Promettant-acheteur ne représente pas les conditions et l'esprit exprimé dans la résolution référence # 2020-148 ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-07 IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE REFUSER la promesse d'achat de la Société 9251-7184 Québec inc. signée le 27 novembre 2020 par M. Paul Kalash, représentant autorisé du Promettant-acheteur.

ADOPTÉEⁱⁱⁱ

#10.1.3 MÉDIATION DANS LE CADRE DE L'ÉQUITÉ SALARIAL

CONSIDÉRANT l'absence du directeur général, monsieur Mokhtar Saada ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-08 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la conseillère madame Maylis Toulouse et/ou le directeur général par intérim, monsieur Gaetan Perron, représentent la municipalité dans la médiation pour l'équité salariale.

ADOPTÉE

#10.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

#10.2.1 RÉGIE DES RIVIÈRES – Beaulac-Garthby

Acceptation de la demande de la municipalité de Beaulac-Garthby pour intégration à la régie.

ATTENDU QUE la Régie incendie des Rivières a été créée par l'entente relative à la prévention et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale en date du 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette entente prévoit la possibilité qu'une municipalité puisse adhérer à cette entente moyennant le respect de certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby a manifesté son intérêt à adhérer à la Régie ;

ATTENDU QUE la Régie a accumulé pour les années financières 2018 et 2019 un surplus de 150 820\$;

ATTENDU QUE les surplus accumulés au 31 décembre 2020 seront connus suivant la vérification comptable en début d'année 2021. De ce total du surplus, les surplus accumulés au 31 décembre 2019 seront soustraits afin de connaître les surplus directement reliés à l'année 2020. Par la suite nous pourrons calculer la quote-part de Beaulac-Garthby relié à l'année 2020 ;

ATTENDU QUE la population totale des trois municipalités fondatrices de la Régie s'élève présentement à 4 919 habitants ;

ATTENDU QUE les surplus accumulés pour les années 2018 et 2019 de la régie représentent un montant équivalent à 30,66\$ par habitant ;

ATTENDU QUE la municipalité de Beaulac-Garthby compte présentement 961 habitants selon le profil financier édition 2019 produit par la direction générale des finances municipales ;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Régie de fixer les conditions relatives à cette adhésion ;

À CES CAUSES,

2020-12-09

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante ;
2. La Régie est prête à accepter l'adhésion de la Municipalité de Beaulac Garthby aux conditions suivantes :
 - a. Celle-ci doit payer, à titre de contribution aux dépenses pour les immobilisations des années financières 2018 et 2019 à son adhésion, une somme de 29 464 \$ (30.66\$ x 961), payable en un seul versement avant le 30 janvier 2021. Advenant que la municipalité désire effectuer ce paiement

en plusieurs versements, il devra y avoir une entente de prise avec la Régie des rivières.

- b. Celle-ci devra payer, à titre de contribution aux dépenses pour les immobilisations de l'année financière 2020, une somme qui sera déterminée suivant la vérification financière.
- c. Que la méthode de calcul pour la contribution aux dépenses en immobilisation pour l'année financière 2020 sera la même que pour les années 2018 et 2019, c'est-à-dire basé sur la population.
- d. Que la contribution financière à payer pour l'exercice financier 2020 sera payable au plus tard le 30 janvier 2022 ou selon des modalités acceptées par la régie.
- e. La date de début du service pour cette municipalité sera le 1^{er} janvier 2021 et à compter de cette date, elle doit contribuer au paiement de sa contribution aux dépenses d'opérations et d'administration ainsi qu'aux dépenses en immobilisation selon les règles de la répartition prévue à l'article 12 de l'entente de Régie.
- f. Elle doit s'engager à respecter toutes les conditions prévues à l'entente initiale.

3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à toutes les municipalités membres de la Régie pour acceptation à leur prochaine séance.

4. Considérant les intentions manifestées par Beaulac-Garthby, cette résolution est conditionnelle à la réception d'une résolution de leur part. Le tout considérant que notre conseil est avant leur conseil et que la Régie ne veut pas retarder le processus d'intégration. De plus le directeur de la Régie nous a présenté un budget en considérant l'intégration de la municipalité et le résultat est intéressant pour la Régie et la municipalité.

ADOPTÉE^{iv}

#10.2.2 RÉGIE DES RIVIÈRES - Stratford

Acceptation de la demande de la municipalité de Stratford pour intégration à la régie.

ATTENDU QUE la Régie incendie des Rivières a été créée par l'entente relative à prévention et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale en date du 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette entente prévoit la possibilité qu'une municipalité puisse adhérer à cette entente moyennant le respect de certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford a manifesté son intérêt à adhérer à la Régie ;

ATTENDU QUE la Régie a accumulé pour les années financières 2018 et 2019 un surplus de 150 820\$;

ATTENDU QUE les surplus accumulés au 31 décembre 2020 seront connus suivant la vérification comptable en début d'année 2021. De ce total du surplus, les surplus accumulés au 31 décembre 2019 seront soustraits afin de connaître les surplus

directement reliés à l'année 2020. Par la suite nous pourrions calculer la quote-part de Stratford relié à l'année 2020 ;

ATTENDU QUE la population totale des trois municipalités fondatrices de la Régie s'élève présentement à 4 919 habitants ;

ATTENDU QUE les surplus accumulés pour les années 2018 et 2019 de la régie représentent un montant équivalent à 30,66\$ par habitant ;

ATTENDU QUE la municipalité de Stratford compte présentement 933 habitants selon le profil financier édition 2019 produit par la direction générale des finances municipales ;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Régie de fixer les conditions relatives à cette adhésion ;

À CES CAUSES,

2020-12-10

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante ;
2. La Régie est prête à accepter l'adhésion de la Municipalité de Stratford aux conditions suivantes :
 - a. Celle-ci doit payer, à titre de contribution aux dépenses pour les immobilisations des années financières 2018 et 2019 à son adhésion, une somme de 29 464 \$ (30.66\$ x 933), payable en un seul versement avant le 30 janvier 2021. Advenant que la municipalité désire effectuer ce paiement en plusieurs versements, il devra y avoir une entente de prise avec la Régie des rivières.
 - b. Celle-ci devra payer, à titre de contribution aux dépenses pour les immobilisations de l'année financière 2020, une somme qui sera déterminée suivant la vérification financière.
 - c. Que la méthode de calcul pour la contribution aux dépenses en immobilisation pour l'année financière 2020 sera la même que pour les années 2018 et 2019, c'est-à-dire basé sur la population.
 - d. Que la contribution financière à payer pour l'exercice financier 2020 sera payable au plus tard le 30 janvier 2022 ou selon des modalités acceptées par la régie.
 - e. La date de début du service pour cette municipalité sera le 1^{er} janvier 2021 et à compter de cette date, elle doit contribuer au paiement de sa contribution aux dépenses d'opérations et d'administration ainsi qu'aux dépenses en immobilisation selon les règles de la répartition prévue à l'article 12 de l'entente de Régie;
 - f. Elle doit s'engager à respecter toutes les conditions prévues à l'entente initiale.
3. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à toutes les municipalités membres de la Régie pour acceptation à leur prochaine séance.
4. Considérant les intentions manifestées par Stratford, cette résolution est conditionnelle à la réception d'une résolution de leur part. Le tout considérant que notre conseil est avant leur conseil et que la Régie ne veut pas retarder le processus d'intégration. De plus le directeur de la Régie nous a présenté un budget en

considérant l'intégration de la municipalité et le résultat est intéressant pour la Régie et la municipalité.

ADOPTÉE

#10.3 TRAVAUX PUBLICS

#10.3.1 PRÉPOSÉ EN TRAITEMENT DES EAUX

Remis en suivi à une prochaine séance.

#10.3.2 EMPLOYÉE À LA SAAQ

Remis en suivi à une prochaine séance.

#10.3.3 APPEL D'OFFRES SERVICES PROFESSIONNELS – PROGRAMME FIMEAU

CONSIDÉRANT le protocole d'entente entre la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Weedon relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, dossier no 2027178, signé le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 15 et 18 de ce protocole ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-13

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le directeur général par intérim est autorisé à publier un appel d'offres pour des services chez SEAO dans le cadre du programme FIMEAU.

ADOPTÉE

#10.3.4 VENTE DU CAMION STERLING AVEC SES EQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication d'un appel d'offres les soumissions suivantes ont été reçues le vendredi 4 décembre 2020

Excavation Gagnon :	12 000\$
Léo Barolet & Cies	9 375\$ (75 h à 125\$/h) et déplacements gratuits (8 en 2020)
9146-8801 Québec Inc	13 500\$

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-14

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE vendre le camion Sterling 2008 numéro de série 2FZHAZCV38AZ05170 avec équipement à neige complet et boîte dompteuse tel que vu dans la cour du garage municipal le 1^{er} décembre 2020 à 9146-8801 Québec Inc au prix de 13 500\$.

ADOPTÉE^{vi}

#10.3.5 INFORMATION MÉCANICIEN

Information seulement

#10.4 LOISIRS

Aucun sujet de discussion

#10.5 URBANISME / DÉVELOPPEMENT

#10.5.1 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ LOT 3 471 716

CONSIDÉRANT QUE Madame Cynthia Gagné est propriétaire du lot 3 471 716 ;

CONSIDÉRANT QU' un restaurant y est implanté depuis 1967 ;

CONSIDÉRANT QUE cet usage bénéficie d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire changer la vocation de ce droit pour y construire une nouvelle résidence ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 101 et 103 de cette Loi, il est possible de modifier un usage commercial pour un résidentiel, sous condition d'une autorisation de la C.P.T.A.Q ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 0.24 hectares approximativement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-15

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil recommande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec d'accepter la demande permettant la modification de l'usage commercial en droit acquis pour du résidentiel sur le lot 3 471 716 d'une superficie approximative de 0.24 hectares permettant l'implantation d'une nouvelle résidence

QU' une copie de la présente résolution soit transmise à Nicolas Blouin, inspecteur municipal.

ADOPTÉE^{vii}

#10.5.2 DÉROGATION MINEURE 2020-11-01

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-11-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble situé au 1458, chemin Domaine-Lachance à Weedon, propriété de Madame Édith Lachance et Monsieur Yannick Chartier-Verpaelst;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la reconstruction du chalet avec droit acquis se trouvant sur le lot 3 472 102 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires viennent d'acquérir le lot 3 472 104 afin d'agrandir le lot dérogatoire 3 472 102 protégé en droit acquis quant à sa superficie ;

CONSIDÉRANT QUE avec le dénivelé de terrain et l'emplacement du futur champ d'épuration ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière dans la zone RIV-10 est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière sera de 6.46 mètres pour la nouvelle implantation ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires diminueront la dérogation existante avec le nouvel emplacement du chalet à reconstruire ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-16 IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la dérogation à l'effet de permettre la nouvelle implantation du chalet à une marge de recul arrière de 6.46 mètres.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Nicolas Blouin, inspecteur municipal.

ADOPTÉE^{viii}

#10.5.3 DÉROGATION MINEURE 2020-11-02

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-11-0002 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble situé au 385, rue des Érables à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'implantation du garage ;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit dans les années 1990 et qu'aucun permis n'est présent dans le dossier matricule de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul pour un bâtiment accessoire dans ces années était de 1.5 mètres des lignes de lot ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale actuelle est de 0.93 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation est mineure et qu'au besoin, les fenêtres pourraient être retirées ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-17 EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la dérogation à l'effet de permettre l'implantation du garage à une marge de recul latérale de 0.93 mètre.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Nicolas Blouin, inspecteur municipal.

ADOPTÉE^{ix}

#10.5.4 DÉROGATION MINEURE 2020-11-03

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-11-0003 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'immeuble situé au 2660, chemin de l'Oiseau à Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'implantation du bâtiment principal construit en 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction 2001-06-020 a été émis et les marges de recul a respectées y sont inscrites ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière pour un bâtiment principal dans la zone VIL-2 était de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière actuelle est de 3.44 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE aucun certificat d'implantation n'a été exigé à l'époque par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est escarpé dans ce secteur et boisé sur la majorité de sa superficie ;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'écart important entre la marge actuelle et la norme prescrite, il aurait été difficile pour l'ancien propriétaire de construire à un autre endroit ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-18 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la dérogation à l'effet de permettre l'implantation de la résidence à une marge de recul arrière de 3.44 mètres.

QU' une copie de la présente résolution soit transmise à Nicolas Blouin, inspecteur municipal.

ADOPTÉE^x

#10.6 RÈGLEMENTS

#10.6.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2020-096

POUR LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCESLOGIS QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par madame Maylis Toulouse, conseillère municipale, que, lors d'une séance ultérieure, elle proposera le règlement portant le no. 2020-096 de la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme ACCESLOGIS Québec. Le projet de règlement 2020-096 est présenté et déposé à cette même séance.

RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 par Maylis Toulouse, conseillère au district no. 5 et la présentation du projet de règlement a été fait par monsieur Gaétan Perron, directeur général intérimaire ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR _____

IL EST RÉSOLU _____

ARTICLE 1

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en ce qui suit :

- **Crédit de taxes foncières**

Un crédit de taxes foncières correspondant à 100% des **taxes foncières** pourra être octroyé à la fin des travaux de construction, et ce, pour une période maximale de 5 ans.

- **Travaux d'infrastructures**

Les coûts reliés aux travaux d'infrastructures pour le branchement aux services municipaux tels qu'égouts et aqueduc pourraient être assumés par la municipalité.

- **Don de terrains**

Le don d'un terrain permettant la construction d'unités d'habitation pourrait être fait par la municipalité.

- **Aide financière additionnelle**

Une aide financière additionnelle d'un montant de 2500\$ par unité de logement pourra être versée à l'obtention de l'engagement définitif de la Société d'Habitation du Québec pour pallier aux coûts des analyses, de la construction et d'autres frais afférents.

La municipalité de Weedon s'engage également à participer au programme de supplément au loyer de la Société d'Habitation du Québec, jusqu'à un maximum de 80% des unités de logement prévues au projet, pour un montant annuel équivalent à 10% des coûts reliés audit programme, et ce, pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'Habitation du Québec et conformément à la Loi. Il sera aussi publié sur le site Internet de la Municipalité.

#10.6.2

ADOPTION DU REGLEMENT 2020-095

RÈGLEMENT #2020-095 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU' ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

Municipalité :	Municipalité de Weedon
Conseil :	Conseil municipal de la Municipalité de Weedon
Directeur général :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
Secrétaire-trésorier :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210 sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les fonctions de directeur général et secrétaire-trésorier soient exercées par des personnes différentes.
Exercice :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
Responsable d'activité budgétaire :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordées en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU' l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'inclure les nouvelles dispositions relatives aux règles de contrôle et de suivi budgétaire ;

EN CONSÉQUENCE ;

2020-12-19

IL EST PROPOSÉ par madame Maylis Toulouse

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement #2020-095, ainsi qu'il suit, à savoir :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

SECTION I – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé (ou un responsable d'activité budgétaire) conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Article 2.4

Les responsables d'activité budgétaire sont les suivants :

Commis-comptable
 Technicienne-comptable
 Secrétaire de direction
 Mécanicien
 Responsable au traitement des eaux
 Directeur des loisirs et de la vie communautaire

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans un cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
De 0\$	À 1000\$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général et secrétaire-trésorier
De 0 \$	À 5 000 \$	Directeur des travaux publics	Directeur général et secrétaire-trésorier
De 0 \$	À 50 000 \$	Directeur général et secrétaire trésorier (demandes auprès de 3 soumissionnaires pour dépenses au-dessus de 25 000\$)	Conseil
50 000\$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- c) Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5%.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général/sec.-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général/sec.-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du directeur général/sec.-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général/sec.-trésorier le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général/sec.-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire, le responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général/sec.-trésorier le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général/sec.-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général/sec.-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général/sec.-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- * les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture ;
- * les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- * les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- * les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux ;
- * les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la municipalité ;
- * les provisions et affectations comptables ;
- * les subventions accordées aux organismes municipaux ;
- * les formations requises pour le personnel et le conseil ;
- * les contributions au CRSBPE ;
- * assurances, frais de poste, fournitures de bureau ;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général/sec.-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général/sec.-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général/sec.-trésorier dès qu'il anticipe un dépassement budgétaire. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si le dépassement budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général/sec.-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général/sec.-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général/sec.-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9- ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et prendra effet dès son adoption.

ADOPTÉE

#11 DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

- Accusé réception de 2 plaintes à l'intention d'un employé municipal.
 - Achat de bitume fait sans appel d'offres (suggestion d'une résolution #2020-12-20)
 - Vente de biens publics sans autorisation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est responsable des décisions de son directeur général ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mokhtar Saada, directeur général, a outrepassé son pouvoir de dépenser lors de l'achat de bitume ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-20 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau, lequel demande un vote auprès des conseillers présents.

SE PRONONCENT POUR :

Madame Maylis Toulouse
Monsieur Pierre Bergeron
Monsieur Daniel Sabourin
Monsieur Daniel Groleau
Monsieur Denis Rondeau
Monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' adresser à M. Mokhtar Saada un blâme concernant les motifs suivants :

- achat de bitume pour environ 82 000\$ sans appel d'offres
- dépassement de son pouvoir de dépenser sans avoir informé les élus et sans appel d'offres

DE lui demander de respecter rigoureusement le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

ADOPTÉE^{xi}

ET

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est responsable des décisions de son directeur général ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mokhtar Saada a vendu des biens publics sans consultation ni autorisation du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-12-21 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Eugène Gagné lequel demande un vote auprès des conseillers présents.

SE PRONONCENT POUR :

- Madame Maylis Toulouse
- Monsieur Pierre Bergeron
- Monsieur Daniel Sabourin
- Monsieur Eugène Gagné
- Monsieur Denis Rondeau

SE PRONONCE CONTRE : Monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' adresser à M. Mokhtar Saada un blâme concernant le motif suivant :

- avoir vendu sans l'autorisation du conseil et malgré l'interdiction de monsieur le maire, Richard Tanguay, des blocs de béton à un prix dérisoire.

ADOPTÉE SUR DIVISION^{xii}

#12 **INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

- Retour sur les événements concernant l'avocat engagé pour cause de harcèlement psychologique entre les membres du conseil
- Commentaires négatifs sur Facebook de la part des citoyens
- Rappel du rôle des conseillers municipaux qui agissent dans l'intérêt de la municipalité
- Rappel du concours de Noël - décorations de maison
- Sentier illuminé le 18-19 décembre 2020

#13 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Aucune question

#14 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2020-12-22 À 20h25, madame Maylis Toulouse propose la levée de cette séance ordinaire.

Eugène Gagné,
Maire suppléant

Gaétan Perron
Directeur général et secrétaire-trésorier par
intérim

ⁱ Une copie conforme de la résolution # 2020-12-02 a été remise à M. Gaétan Perron en main propre le 17 décembre 2020.

ⁱⁱ Une copie conforme de la résolution # 2020-12-04 a été expédiée par la poste à la Caisse Populaire de Weedon le 9 décembre 2020.

ⁱⁱⁱ Une copie conforme de la résolution # 2020-12-07 a été expédiée par la poste le 15 décembre 2020 à M. Kalash ainsi qu'à M. Ibrahim en plus d'une copie courriel envoyé à tous deux le 15 décembre 2020.

^{iv} Une copie conforme de la résolution # 2020-12-09 a été expédiée le 16 décembre 2020 par la poste à la municipalité de Beaulac-Garthby ainsi que par courriel à la Régie des Rivières.

^v Une copie conforme de la résolution # 2020-12-10 a été expédiée le 16 décembre 2020 par la poste à la municipalité de Stratford ainsi que par courriel à la Régie des Rivières.

^{vi} Une copie conforme de la résolution # 2020-12-14 a été remise à Mme Nathalie Savard, directrice des travaux publics, le 8 décembre 2020.

^{vii} Une copie conforme de la résolution # 2020-12-15 a été remise à M. Nicolas Blouin, inspecteur municipal le 8 décembre 2020 qui, lui-même, a expédié par la poste une copie conforme à la Commission (CPTAQ).

^{viii} Une copie conforme de la résolution # 2020-12-16 a été remise à M. Nicolas Blouin, inspecteur municipal le 8 décembre 2020 qui, lui-même, a remis une copie conforme au citoyen demandant la dérogation.

^{ix} Une copie conforme de la résolution # 2020-12-17 a été remise à M. Nicolas Blouin, inspecteur municipal le 8 décembre 2020 qui, lui-même, a remis une copie conforme au citoyen demandant la dérogation.

^x Une copie conforme de la résolution # 2020-12-18 a été remise à M. Nicolas Blouin, inspecteur municipal le 8 décembre 2020 qui, lui-même, a remis une copie conforme au citoyen demandant la dérogation.

^{xi} Une copie de la résolution # 2020-12-20 a été mise au dossier de l'employé.

^{xii} Une copie de la résolution # 2020-12-21 a été mise au dossier de l'employé.